

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de ETH pour l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les lettres de démission de leur mandat de conseiller municipal présentées au maire par madame VANDEMOORTELE Sophie le 22 juin 2021, par monsieur DANHIEZ Dominique le 08 mars 2022 et par monsieur JENOT Frédéric le 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023, portant acceptation de la démission de Monsieur WIPLIEZ André de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, notifiée le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Eth a perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Eth de procéder à des élections municipales partielles complémentaires afin d'élire quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de ETH est convoqué :

le dimanche 11 février 2024

en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 18 février 2024

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral, selon les horaires fixés ci-après (*) ;

-Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18 heures ;

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 12 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 13 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre). Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès de la sous-préfecture au 03.27.61.59.70 ou au 03.27.61.59.74 ou par mail à sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Eth au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 7 février 2024 et, en cas de second tour, le mercredi 14 février 2024. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 9 février 2024 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 12 février 2024 à zéro heure au samedi 17 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 16 février 2024 à minuit).

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales (municipales générale et complémentaire) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral .

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédent le scrutin soit le vendredi 5 janvier 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 1^{er} février 2024.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

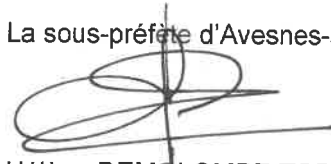
Article 10- Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11- La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le maire de la commune de ETH sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Avesnes-sur-Helpe, le

15 DEC. 2023

La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

